



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 AOUT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions applicables aux installations
exploitées par la société APPLICATION DES GAZ
Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société APPLICATION DES GAZ dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la déclaration en date du 31 mai 2010 complétée les 16 juin 2010 et 4 février 2011 de la société APPLICATION DES GAZ relative à diverses modifications intervenues sur son site ;

VU le rapport en date du 9 juin 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société APPLICATION DES GAZ à ses installations portent sur :

- l'arrêt de la fabrication des bouteilles neuves,
- la construction d'un local de vidage des bouteilles en ligne au sein de l'atelier A3,
- la transformation de l'atelier (A5) de remplissage des petites bouteilles rechargeables,
- le changement de la canalisation de gaz naturel alimentant la chaufferie ;

CONSIDERANT qu'elles entraînent d'une part, l'arrêt du four de recuit ce qui conduit à la suppression de la rubrique n°2561 – traitement thermique des métaux et des prescriptions afférentes, d'autre part, l'arrêt de l'utilisation de la source d'Iridium 192 sans modifier le classement au titre de la rubrique n°1715 – utilisation de sources radioactives ;

CONSIDERANT que ces modifications consistent à optimiser et à moderniser l'outil de production sans augmentation de la capacité de production ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'elles n'engendreront pas d'impacts significatifs supplémentaires en termes de rejets et consommation d'eaux, d'émissions atmosphériques, de déchets et de bruit ;

CONSIDERANT toutefois que l'exploitant n'a pas suffisamment pris en compte les risques liés aux nouvelles tuyauteries et au local de vidage ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration susvisée faite par l'exploitant,
- d'actualiser le tableau des activités classées de l'établissement,

- de prescrire des mesures complémentaires relatives notamment au vidage des réservoirs et cartouches, à la chaufferie et au démantèlement des tuyauteries mises hors service,
- de prescrire un complément à l'étude de dangers afin d'étudier les scénarios de rupture des tuyauteries créées et ceux liés au nouveau local de vidage,
- de prescrire, en cohérence avec l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, des dispositions additionnelles concernant les mesures de maîtrise du risque (MMR) et le suivi des équipements sous pression (ESP) ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Rubriques ICPE

Il est pris acte de la déclaration en date du 31 mai 2010 complétée les 16 juin 2010 et 4 février 2011 de la société APPLICATION DES GAZ relative aux modifications qu'elle apporte aux activités classées de son établissement de SAINT GENIS LAVAL.

La rubrique 2561 – traitement thermique des métaux (four de recuit) ainsi que la rubrique 2920 – réfrigération ou compression, du tableau des installations classées du point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié sont supprimées.

Le point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

« 1.2. Le tableau des installations classées de l'ensemble du site est le suivant :

Désignation des activités	Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance ...)	Rubrique	Clf.
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	3 réservoirs sous talus représentant 500 m ³ soit environ 360 tonnes Cartouches et réservoirs (produits finis) représentant 6575 m ³ soit environ 3616 tonnes 3 réservoirs domestiques de 2 m ³ soit environ 3 tonnes	1412-1	AS

	Total = 3899 tonnes		
Installations de remplissage de gaz combustibles liquéfiés	-	1414-1	A
Installation de déchargement de gaz combustibles liquéfiés desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation	-	1414-2	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation , dépôt, entreposage ou stockage de) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	2 sources scellées d'Américium 241 de 11 GBq chacune $Q = 2,2 \cdot 10^6$	1715-1	A
Vernis, peinture , apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application de peinture par pulvérisation : 580 Kg/jour	2940-2-a	A
Dépôt de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 90 m ³	1432	D
Dépôt de cartons	Volume maximal : 1500 m ³	1530-3	D
Travail mécanique des métaux	Puissance maximale : 360 kW	2560-2	D
Emploi de matières abrasives	Puissance maximale : 60 kW	2575	D
Combustion 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations	Chaudière au gaz naturel Puissance maximale : 5 MW	2910-A-2	D

visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :			
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire non fermé)	Puissance maximale : 450 kW	2921-1-b	D

A = Autorisation D = Déclaration

Article 1.1

Les dispositions prévues au § "3.12. TRAITEMENT THERMIQUE DES MÉTAUX" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié sont abrogées.

Article 1.2

Le tableau listant les radionucléides au § 3.15.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Radionucléide	Activité maximale (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Am 241	11	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Bâtiment A3
Am 241	11	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Bâtiment A3

ARTICLE 2 – Prescriptions relatives aux nouvelles installations

La société APPLICATION DES GAZ exploitera les nouvelles installations conformément aux dispositions prévues dans son dossier de modifications du 31 mai 2010 complété les 16 juin 2010 et 4 février 2011 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié.

L'exploitant transmettra dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un complément à son étude de dangers dans lequel il étudiera les scénarios de rupture des tuyauteries créées ainsi que les scénarios liés au nouveau local de vidage ; il déterminera les distances d'effets des phénomènes dangereux associés, leur gravité et leur probabilité.

Dans le cas où les phénomènes dangereux viendraient à augmenter les aléas présentés par le site, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à conserver le même niveau de risques.

ARTICLE 3 – Vidage des réservoirs

Les dispositions du 3.1.10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié, sont remplacées par les suivantes :

« 3.1.10. Vidage des réservoirs et cartouches

3.1.10.1. Les réservoirs et cartouches devant être vidangés, seront raccordés à une installation spécialement aménagée et permettant la récupération du gaz contenu.

3.1.10.2. Les installations de vidage des réservoirs et cartouches seront classées zone de sécurité et devront respecter les dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.4.

Le vidage des réservoirs et cartouches ne pourra être effectué qu'après la mise en fonctionnement d'un dispositif d'aspiration du gaz disposé en partie basse de l'installation.

Le débit d'aspiration sera asservi à la détection gaz.

Le fonctionnement de ce dispositif sera maintenu, après l'arrêt du vidage, le temps nécessaire pour éviter la formation d'atmosphère de gaz explosible à proximité.

L'installation de vidage sera protégée contre l'incendie par un dispositif efficace d'extinction automatique.

3.1.10.3. Le local de vidage de l'atelier A3 sera équipé d'évents dimensionnés de telle sorte que les effets de surpression d'une explosion au sein du local ne dépassent pas les limites du site ; le local sera constitué de parois incombustibles et d'une installation automatique de protection contre l'incendie. »

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la chaufferie

Les dispositions suivantes sont insérées après le § 3.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié :

« **3.1.9.1.1bis** La canalisation extérieure d'alimentation en combustible est en PEHD et enterrée tout au long de son tracé jusqu'à l'arrivée dans la chaufferie.

.../...

Des murs coupe-feu sont disposés autour du tronçon d'arrivée de la canalisation alimentant la chaufferie ; ceux-ci ont pour objectif de contenir les effets thermiques d'un jet enflammé.»

ARTICLE 5 – Tuyauteries supprimées

Les tuyauteries alimentant le four de recuit et les machines à laver seront mises hors service et déconnectées des réseaux de telle sorte que les risques liés à ces tuyauteries soient supprimés. Ces tuyauteries devront être à terme démantelées ; pour cela l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour la fin de l'année un échéancier de démantèlement des tuyauteries inutilisées. Durant la période précédant les opérations de démantèlement, l'exploitant prendra les dispositions permettant d'identifier les tuyauteries hors-service au niveau des installations ainsi que sur plans.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au SGS, MMR et ESP

L'article 2 de l'arrêté cadre du 10 août 2005 est modifié comme indiqué aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent arrêté.

Article 6.1

La prescription 2.7.6.2 – Système de gestion de la sécurité (S.G.S.) est complétée par:

« L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à la prescription 2.7.6.4 (MMR) par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 2 alinéa 2.7.6.4 (MMR) est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

.../...

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.2

La numérotation des prescriptions 2.7.6.4, 2.7.6.4.1 et 2.7.6.4.2 est modifiée et devient respectivement 2.7.6.5, 2.7.6.5.1 et 2.7.6.5.2.

La prescription 2.7.6.4 est ajoutée :

« 2.7.6.4. Suivi des mesures de maîtrise du risque (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. »

Article 6.3

La prescription 2.7.1.7. est ajoutée :

« 2.7.1.7. Suivi des équipements sous pression (ESP)

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,

.../...

- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance de appareils à pression à sa demande: »

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

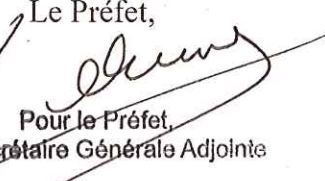
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse DELAUNAY